DÉCISION PORTANT ORGANISATION DU GROUPEMENT COMPTABLE ENTRE FRANCEAGRIMER, L'INAO, L'ODEADOM ET L'AGENCE BIO

Montreuil, 07/10/2020

Agence comptable	N°2020-001
Mise en application : 01/11/2020	

OBJET :

Bases réglementaires :

- Article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des établissements publics nationaux,
- Convention du 30 mars 2020 portant création d'un groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio.

Résumé : l'article 2 de la convention du 30 mars 2020 portant création d'un groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio prévoit que l'organisation des services du groupement comptable est fixée par décision conjointe des dirigeants des établissements membres du groupement.

La présente décision précise donc l'organisation du groupement comptable, agence comptable des quatre établissements.

Mots-clés : groupement comptable, agence comptable, organisation

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 00 00
www.franceagrimer.fr

La directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

La directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

La directrice par intérim de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence Bio),

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2017 complétant le règlement n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des établissements publics nationaux ;

VU la convention du 30 mars 2020 portant création d'un groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio ;

VU l'avis du comité technique de FranceAgriMer, en date du 26 novembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique de l'INAO, en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique de l'ODEADOM, en date du 7 octobre 2019 ;

DECIDENT

Article 1er

Le groupement comptable entre l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) et l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence Bio) prévu par la convention du 30 mars 2020 susvisée est dirigé par l'agent comptable du groupement.

L'agent comptable est assisté de fondés de pouvoir qui le secondent et le suppléent, dans les conditions qu'il définit, dans la direction du groupement comptable.

Le groupement comptable, dénommé « Agence comptable », met en œuvre les missions de l'agent comptable de chacun des établissements membres du groupement confiées au

comptable public par le décret du 7 novembre 2012 susvisé.

L'Agence comptable est chargée de la qualité comptable et financière en collaboration avec les services de chacun des établissements membres du groupement.

Elle assure également une mission générale d'assistance des services des établissements membres du groupement en matière comptable pour répondre aux évolutions réglementaires, techniques, d'organisation et informatiques.

Elle comprend une mission et quatre services.

Article 2
La mission Maîtrise des risques comptables et financiers

I. La mission Maîtrise des risques comptables et financiers assiste les services de l'Agence comptable pour la réalisation de leurs objectifs stratégiques, pour la réalisation de leurs missions et pour les aider à répondre aux évolutions réglementaires, techniques et organisationnelles. Elle assure le suivi et la coordination des réponses aux enquêtes, aux audits et aux contrôles internes et externes.

II. Le chef de la mission est le référent en matière de contrôle interne comptable pour FranceAgriMer, l'ODEADOM, l'INAO et l'Agence Bio.

III. Pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) de FranceAgriMer et de l'ODEADOM, la mission est chargée du suivi des travaux de la commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP) et de la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC). Elle s'assure de la capacité des établissements à produire toutes les données requises au titre de la constitution du compte annuel d'apurement.

Article 3
Le service Comptabilité

I. Le service Comptabilité garantit la qualité des informations comptables enregistrées dans les comptes des établissements membres du groupement comptable.

Il est chargé de la tenue des comptabilités des établissements en application des articles 54 et suivants, 191 et 200 et suivants du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Il peut être chargé d'autres opérations de tenue de comptabilité pour le compte de l'un des ordonnateurs dans le cadre des conventions prévues aux articles 188 et 208 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Il participe, sur les sujets qui sont de sa responsabilité, à la préparation des dossiers et des projets de réponses aux différents corps de contrôle interne aux établissements du groupement et externe, notamment la CCCOP.

Il est composé de deux unités : Comptabilité générale et Révision comptable.

II. L'unité Comptabilité générale est chargée de la mise en œuvre des normes comptables en vigueur et des référentiels portant sur les processus comptables et financiers.

Elle procède à l'enregistrement des dépenses d'interventions nationales et européennes en comptabilité générale et assure les ajustements des comptabilités auxiliaires avec la comptabilité générale. Elle met en œuvre les contrôles de premier niveau sur les opérations de comptabilité générale.

Elle procède au contrôle, à l'enregistrement et au suivi des cessions de créance et des oppositions et à l'application des compensations.

Elle comptabilise les opérations d'inventaire et de fin de gestion et réalise les états financiers et comptables réglementaires (compte financier sur chiffres).

Pour le compte de l'ordonnateur de FranceAgriMer, elle établit les déclarations de l'établissement de taxe à la valeur ajoutée (TVA), européenne de service et relative à la taxe sur les salaires.

III. L'unité Révision comptable, en application des plans annuels de contrôle interne comptable, réalise le contrôle de second niveau des enregistrements comptables et veille à la qualité de mise en œuvre des référentiels comptables des établissements membres du groupement.

Elle réalise le paramétrage et le suivi des nomenclatures des tableaux prévus à l'article 104, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013 susvisé (T104) et du FEAGA et des nomenclatures nationales, le suivi des opérations d'intervention en compte de tiers et le suivi et l'ajustement de l'actif et du passif de chaque établissement membre du groupement.

Article 4
Le service Finances

I. Le service Finances est chargé du contrôle relatif aux dépenses de fonctionnement et de personnel ainsi que des opérations de trésorerie qui relèvent du comptable public des établissements membres du groupement.

Pour les opérations dont il a la charge, il procède à l'enregistrement en comptabilité générale et aux contrôles de premier niveau de ces écritures.

Il participe, sur les sujets qui sont de sa responsabilité, à la préparation des dossiers et des projets de réponses aux différents corps de contrôle interne aux établissements du groupement et externe, notamment la CCCOP.

Il est composé de deux unités : Dépenses de fonctionnement et d'investissement des établissements et Trésorerie.

II. L'unité Dépenses de fonctionnement et d'investissement des établissements est chargée de la vérification de la qualité comptable et financière des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement transmises par les services gestionnaires des établissements membres du groupement. Pour les demandes de paiement et les titres de recette, elle réalise les contrôles relevant du comptable public prévus aux articles 19, 20 et 50 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à l'exclusion de la disponibilité des crédits, préalablement à la prise en charge comptable des opérations.

Pour les rejets bancaires, l'unité met en œuvre les mesures correctives nécessaires au solde de

l'opération et à la prévention d'un nouvel incident de paiement.

Dans son activité de visa des dépenses de personnel, l'unité assure un contrôle en partenariat avec les services chargés des ressources humaines des établissements membres du groupement.

Le service facturier est placé au sein de l'unité Dépenses de fonctionnement et d'investissement des établissements. Son organisation fait l'objet d'une convention avec les établissements concernés dans les conditions de l'article 41 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

III. L'unité Trésorerie est chargée, pour les crédits nationaux et européens, de l'exécution et de la comptabilisation des décaissements et des encaissements de chaque établissement membre du groupement.

Elle contrôle la disponibilité des fonds avant l'exécution des paiements.

Elle assure la gestion de la trésorerie, des emprunts et des lignes de trésorerie.

Elle réalise les états relevant d'une obligation réglementaire notamment des tableaux T104.

Article 5
Le service Recouvrement

I. Le service Recouvrement est chargé des opérations liées aux créances et recettes des établissements membres du groupement qui relèvent du comptable public et dont il assure la qualité comptable et financière.

Il définit la politique de recouvrement des établissements. Il évalue les dépréciations de créances.

Le suivi des travaux du comité de suivi des créances potentielles et certaines créé par la décision n° 2009-50 du 3 décembre 2009 de FranceAgriMer est assuré par le service Recouvrement.

Il participe, sur les sujets qui sont de sa responsabilité, à la préparation des dossiers et des projets de réponses aux différents corps de contrôle interne aux établissements du groupement et externe, notamment la CCCOP.

Il est composé de deux pôles : Recouvrement amiable et Recouvrement complexe.

II. Le pôle Recouvrement amiable met en œuvre la politique de recouvrement des établissements membres du groupement.

Il est chargé du suivi des créances notamment de la prise en charge et du recouvrement des titres de recette.

Il établit les indicateurs de la politique de recouvrement des établissements.

III. Le pôle Recouvrement complexe est chargé du recouvrement à fort enjeu, du contentieux lié au recouvrement, des dossiers pour lesquels une procédure collective est en cours et des dossiers les plus complexes.

Il détecte et suit les procédures collectives ouvertes à l'encontre des débiteurs et, pour les titres de recette relevant du FEAGA, des débiteurs potentiels. Il établit les déclarations de créances de l'établissement du groupement concerné.

Il traite directement les affaires portées devant les juridictions civiles dans le cadre du recouvrement mis en œuvre par le comptable public.

Article 6
Le service Visa des interventions

I. Le service Visa des interventions est chargé de la vérification de la qualité comptable et financière des mesures d'intervention publique au sens de l'article 5 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, transmises par les services gestionnaires de ces mesures.

Pour les demandes de paiement et les titres de recette, il réalise les contrôles relevant du comptable public prévus aux articles 19, 20 et 50 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à l'exclusion de la disponibilité des crédits, préalablement à la prise en charge comptable des opérations.

Il assure l'acceptation des cautions, leur inventaire, leur libération et le suivi des avances non régularisées.

Pour les rejets bancaires, le service Visa des interventions met en œuvre les mesures correctives nécessaires au solde de l'opération et à la prévention d'un nouvel incident de paiement.

Il réalise l'ajustement des comptabilités auxiliaires avec la comptabilité générale.

Il participe, sur les sujets qui sont de sa responsabilité, à la préparation des dossiers et des projets de réponses aux différents corps de contrôle interne aux établissements du groupement et externe, notamment la CCCOP, et à la réalisation des arrêtés trimestriels pour les mesures financées par le FEAGA.

Il est organisé en quatre unités et une mission :

- L'unité Visa des aides aux investissements vitivinicoles et autres interventions nationales et européennes ;
- L'unité Visa des aides à l'agriculture biologique, aux programmes opérationnels, et autres interventions nationales et européennes ;
- L'unité Visa des aides à l'outre-mer, à la promotion et autres interventions nationales et européennes ;
- L'unité Visa des aides à la restructuration du vignoble et autres interventions nationales et européennes. Cette unité est localisée au sein de la délégation nationale de Libourne ;
- La mission Synthèse.

II. Les unités sont chargées d'un ensemble permanent de mesures d'intervention européenne et d'intervention nationale.

La liste des mesures dont sont chargées chaque unité est précisée par l'agent comptable qui en informe les services ordonnateurs des établissements concernés.

Les unités sont susceptibles de traiter d'autres mesures d'intervention européenne et d'intervention nationale en tant que de besoin et notamment les mesures en cas de crise prises en application du 6° de l'article L. 621-3 ou de l'article L. 696-1 du code rural et de la pêche maritime.

III. La mission Synthèse assure l'appui du service en matière d'harmonisation des procédures et d'organisation des activités transversales notamment pour le suivi de l'activité, la gouvernance des rejets, les apurements trimestriels et la qualité comptable. Elle appuie la Mission de maîtrise des risques comptables et financiers.

Article 8
Dispositions finales

La présente décision entre en vigueur le 1er novembre 2020 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

La directrice générale de FranceAgriMer,	La directrice de l'INAO,	Le directeur de l'ODEADOM,	La directrice par intérim de l'Agence Bio,
Christine AVELIN	**Marie GUITTARD**	**Jacques ANDRIEU**	**Laurence HOHN**